

## ERP - différents changements Nouveaux arrêtés du 19 décembre 2017 modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - Établissements du type M et du type PS



### NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS ?

Il s'agit de deux arrêtés modifiant certaines dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP), de type M - Magasins de vente et centres commerciaux pour l'un, de type PS - Parcs de stationnement couverts pour l'autre.

Les modifications du règlement de sécurité ont pour but :

*Établissements de type M* : de rétablir des dispositions antérieures relatives aux robinets d'incendie armés (RIA).

*Établissements de type PS* :

- de sécuriser les opérations de secours, et
- de simplifier - d'alléger certaines dispositions, en vue de permettre d'exercer de nouvelles activités à l'intérieur des parcs de stationnement couverts.

#### Pour quels utilisateurs ?

Maîtres d'ouvrage, exploitants et propriétaires de magasins de vente et de centres commerciaux, exploitants et propriétaires de parcs de stationnement couverts, maîtres d'œuvre, entreprises.

#### Quel article a été modifié pour le type M ?

Il s'agit de l'article M 26 alinéa b) « Matériels d'extinction ». Une ancienne prescription, précédemment annulée, a été réintroduite dans le règlement de sécurité.

En effet, l'article M 26 avait été modifié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Mais le nouvel arrêté reprend l'une de ses prescriptions antérieures. (se reporter au premier tableau au verso)

#### Référence de ces deux nouveaux référentiels ?

Arrêté du 19 décembre 2017 (NOR : INTE1723835A) - JORF du 27 décembre 2017, *établissements de type M*

Arrêté du 19 décembre 2017 (NOR : INTE1722723A) - JORF du 27 décembre 2017, *établissements de type PS*



### QUAND SONT-ELLES APPLICABLES ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018



### QUELS AUTRES CHANGEMENTS ?

Les autres modifications concernent les établissements de type PS, notamment au sujet des activités annexes qui sont complémentaires au remisage des véhicules.

Ces activités annexes sont liées au fonctionnement normal d'un parc de stationnement automobile, sans mesure de sécurité additionnelle.

L'implantation des activités ne peut empiéter, ni sur la circulation des véhicules, ni sur le cheminement d'évacuation des occupants. Il n'y a pas de condition d'isolement particulier pour les locaux liés à l'exploitation de ces activités annexes.

Désenfumage des surfaces occupées par les activités

Le calcul d'extraction est effectué sur la base de 1 véhicule pour 25 m<sup>2</sup> d'activités annexes autorisées, quand les surfaces dédiées au stationnement sont utilisées par ces activités.

#### Matériaux

Lorsque les parcs sont équipés d'un système d'extinction automatique du type sprinkleur, les produits classés D-s3, d0 sont admis dans les aires d'accueil du public de surface  $\leq 20$  m<sup>2</sup>.

#### Accès aux ascenseurs accessibles PMR

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) ont été complétées.

#### Les aires de livraison

Les changements visent également les aires de livraison :

Surface unitaire d'une aire de livraison - son dégagement - son désenfumage mécanique ou naturel.

#### Les éléments porteurs

Concernant la résistance au feu des structures, ont été ajoutés :

- le cas des parcs de stationnement *non équipés* d'un système d'extinction automatique du sprinkleur,
- celui des parcs largement ventilés et ne faisant pas appel à l'ingénierie du comportement au feu de l'article PS 7.

Les tableaux au verso présentent les différents changements : activités annexes autorisées, aires de livraison et résistance au feu des structures.



## POUR EN SAVOIR PLUS

Établissements de type M de la 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie avec une surface de vente  $\leq 3\,000\text{ m}^2$ , selon l'article M 26 b)

Matériels d'extinction	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Jusqu'au 31 décembre 2017	Jusqu'au 30 juin 2017
Extincteurs portatifs	Installés selon l'article MS 39	Installés selon l'article MS 39	Installés selon l'article MS 39
Robinetts d'incendie armés DN 19/6 ou 25/8 - Toute la surface des locaux	Atteinte efficace par <b>deux jets de lance</b>	Atteinte efficace par <b>un jet de lance</b>	Atteinte efficace par <b>deux jets de lance</b>

### Établissements de type PS, activités annexes autorisées et aires de livraison

Article PS 4	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Jusqu'au 31 décembre 2017
<b>Activités annexes autorisées</b> , fonctionnement normal du parc de stationnement - sans mesure de sécurité additionnelle	Elles se trouvent au plus proche du niveau de référence, sauf : location de véhicules, location et stationnement de cycles	—
Surface totale des activités $\leq 5\%$ de la surface de l'ouvrage et $\leq 500\text{ m}^2$ par activité	Seulement : aires de montage - de réparation de petits équipements et accessoires d'automobiles et de cycles (tels que autoradio, pare-brise, attelage, vidange, remplacement de pneus, etc.)	Aires de lavage de véhicules + Montage de petits équipements et accessoires automobiles (autoradio, pare-brise, attelage, etc.) + Location de véhicules, location et stationnement de cycles
Volume maxi de liquide inflammable stocké ou utilisé sur une activité annexe	< 5 litres : liquides avec point d'éclair < 120 °C < 50 litres : liquides avec point d'éclair > 120 °C	Volume maxi < 5 litres
<b>Aires de livraison</b> Surface unitaire des aires aménagées dans un parc de stationnement	Avec un système d'extinction automatique de type sprinkleur : surface unitaire $\leq 200\text{ m}^2$	Surface unitaire $\leq 100\text{ m}^2$
Dégagement de chaque aire de livraison	1 dégagement qui respecte les caractéristiques d'isolement de l'aire de livraison	1 dégagement indépendant du parc
Désenfumage mécanique : débit d'extraction $1,5\text{ m}^3/\text{s}$ pour une aire de livraison	Avec un système d'extinction automatique du type sprinkleur : ce débit est porté proportionnellement à la surface de l'aire de livraison jusqu'à $2\text{ m}^3/\text{s}$ pour $200\text{ m}^2$	Débit d'extraction $1,5\text{ m}^3/\text{s}$
Désenfumage naturel d'une aire de livraison au rez-de-chaussée : surface géométrique libre $\geq 1\text{ m}^2$	Avec un système d'extinction automatique du type sprinkleur : cette surface est portée proportionnellement à la surface de l'aire de livraison jusqu'à $2\text{ m}^2$ pour $200\text{ m}^2$	Surface géométrique libre $\geq 1\text{ m}^2$

### Établissements de type PS, résistance au feu des structures (SF ou R, CF ou REI)

Parcs de stationnement couverts Article PS 6 <sup>(2)</sup>	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018		Jusqu'au 31 décembre 2017	
	Éléments porteurs	Planchers intermédiaires	Éléments porteurs	Planchers intermédiaires
<b>Parc de stationnement surmonté ou non d'un bâtiment :</b> - sans système d'extinction automatique type sprinkleur - avec système d'extinction automatique type sprinkleur	SF°2h R 120 SF°1h30 R 90	CF°2h REI 120 CF°1h30 REI 90	SF°1h30 R 90 SF°1h30 R 90	CF°1h30 REI 90 CF°1h30 REI 90
<b>Parc de stationnement non surmonté par un bâtiment et sous conditions <sup>(1)</sup></b>	SF°1h R 60 + « sprinkleur »	CF°1h REI 60 + « sprinkleur »	SF°1h R 60	CF°1h REI 60
<b>Parc largement ventilé, sans application de l'article PS 7 « Recours à l'ingénierie du comportement au feu » :</b> - parc non surmonté par un bâtiment et pas de plus de 2 niveaux au-dessus du niveau de référence - autres cas	SF°1h R 60 SF°1h30 R 90	CF°1h REI 60 CF°1h30 REI 90	— —	— —

<sup>(1)</sup> Parc de stationnement couvert en superstructure disposant de 2 niveaux au plus au-dessus du niveau de référence, ou en infrastructure disposant de 2 niveaux au plus, ou mixte disposant de 2 niveaux au plus.

<sup>(2)</sup> Les articles CO 13 § 3 et CO 14 restent applicables.